



## Arrêt

**n° 253 429 du 26 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin, 37/1  
1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 72 886 du 9 janvier 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 30 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter). Le 3 février 2014, le bourgmestre de la ville de Willebroek a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 129 067 du 10 septembre 2014.

1.4 Le 11 février 2015, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 177 442 du 9 novembre 2016.

1.5 Le 25 janvier 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 14 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 25.01.2010, laquelle a été clôturée par une décision du CCE le 11.01.2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.*

*La requérante invoque le risque de rupture de son intégration (parle couramment le français, a suivi une formation d'aide-soignante et a effectué des stages en milieu hospitalier en Belgique) qui par ailleurs lui procurerait un accès facile au marché du travail et la longueur de son séjour en Belgique (7 ans). La candidate invoque aussi que la Belgique serait le foyer de ses intérêts. Or, l'intégration, la longueur du séjour et les centres d'intérêts ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*La requérante argue aussi qu'elle aurait un comportement exemplaire et serait respectueuse des lois belges. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressée déclare enfin qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine (arrivée comme mineure non accompagnée en Belgique). Relevons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est à présent majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».*

1.7 Le 8 février 2018, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 211 213 du 18 octobre 2018, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 29 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « Principe Général de Bonne Administration ».

Elle fait valoir que « la requérante a motivé largement les raisons et les faits qui l'ont amenée à introduire une demande de régularisation de séjour en Belgique ; Attendu que cela fait depuis près de 8 ans que la requérante vit en Belgique ; [...] Attendu que dans sa situation, la requérante remplit les critères d'un ancrage local durable qui peut justifier une circonstance exceptionnelle pour ne pas aller lever les autorisations dans son pays d'origine ; Que la requérante est parfaitement intégrée par sa maîtrise d'une des langues nationales du pays, le français ; Qu'elle a suivi une formation d'aide soignante [sic] : ce qui lui aurait permis d'intégrer le marché du travail si sa situation de séjour avait été régularisée ; Attendu par ailleurs, que la requérante a obtenu son visa définitif l'autorisant à la profession d'aide-soignant en Belgique ; [...] Que cet élément appuie ses capacités d'adaptation à différentes situations surtout durant ses stages dans le milieu hospitalier ; Que cela renforce son ancrage réel durable dans la société belge ; Qu'au terme de toutes ces années, la requérante a fait de la Belgique, le foyer de ses centres d'intérêts ; Qu'il ressort de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de la situation particulière de la requérante ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse est succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ; [...] Que par ailleurs, la requérante invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée ; Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision attaquée prise par la partie adverse à l'encontre de la requérante doit être suspendue voire annulée, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ; Que dans le cas présent, contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens tissés depuis plusieurs années en Belgique et ce, pendant un temps indéterminé ; Que dès lors, la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation prise à l'égard de la requérante, lui porterait préjudice car cela implique qu'elle devra recommencer une nouvelle vie dans un pays où elle n'a plus d'attaches, compte tenu de son intégration actuelle en Belgique ; Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la partie requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ; Qu'il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation de la requérante et rendre une décision qui lui est favorable ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration en Belgique, au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et à son comportement exemplaire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les termes de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans sa requête, de sorte que celle-ci n'est pas fondée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT